Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260522-DELIB_2026_61-DE

COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
22 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice 23
Présents 19
Votants 23

Date de la séance : 22 mai 2026
Date de la convocation : 15 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., ALTERO R., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., BOURBIGOT M., CASTERAS L., CLAEYSSEN R., COCHET C., CORNEC M., CROAJOU C., GOARANT D., GUILLOU D., LE CORRE F., LETTY Y., NIQUE C., THOMAS M., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :
- GARNIER M., excusée, a donné procuration à CLAEYSSEN R.
- GERMAN M., excusée, a donné procuration à GAVAIRON A.
- LEBON E., excusé, a donné procuration à THOMAS M.
- RAYMOND L., excusée, a donné procuration à KERHERVE Julien

Jean-Claude BOURDON a été désigné secrétaire de séance.

****

OBJET 26 : FINANCES – CESSION FONCIERE DE TALUS – LOTISSEMENT DE PARK FAVENN – PROPRIETAIRE N°6

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1 et L. 1211-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n°2025-78 du 26 septembre 2025 fixant les tarifs de cession foncière par la Commune ;

Considérant le souhait de la commune de Saint-Yvi de céder les talus Ouest et Sud de la parcelle cadastrée à la référence AC152, situées à Le Bourg, pour une superficie totale mesurée à 763 m², afin de permettre l'aménagement du futur lotissement de Park Favenn ;

Considérant le classement de la parcelle en zone Uhb (secteur urbain à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat, dense, en ordre continu ou discontinu), au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la concertation préalable avec les propriétaires des parcelles longeant le projet sur l'Ouest et le Sud ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260522-DELIB_2026_61-DE

Propriétaire N°	N° de la parcelle voisine acquérant	Nom du propriétaire	Superficie cédée en m² (selon plan de géomètre)	Montant prévisionnel de l'acquisition
6	AC-37	M. LEON et Mme INIZAN	96	1 728,00 €

Le prix de cession est fixé à 18,00€/m² par la délibération n°2025-78 du Conseil municipal du 26 septembre 2025. Les frais de bornage sont à la charge de la collectivité. Les frais de transaction immobilière seront à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la cession du talus au prix de 18,00€/m², avec une prescription qui devra être portée à l'acte imposant de replanter les talus avec des arbres conformément au PLU ;
- De fixer les frais de bornage à la charge de la collectivité ;
- De fixer les frais de transaction immobilière à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Pour	23	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., ALTERO R., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., BOURBIGOT M., CASTERAS L., CLAEYSSEN R., COCHET C., CORNEC M., CROAJOU C., GOARANT D., GUILLOU D., LE CORRE F., LETTY Y., NIQUE C., THOMAS M., TOULARASTEL Ph., GARNIER M., GERMAN M., LEBON E., RAYMOND L.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 22 mai 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 26/05/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte